

N° 84

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 22 novembre 1994.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi de finances pour 1995, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

TOME VIII

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : 1530, 1560 à 1565 et T.A. 282.

Sénat: 78 et 79 (annexe n°11) (1994-1995).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS	6
A. L'ÉVOLUTION DES CRÉDITS CONSACRÉS AUX TOM : UNE AUGMENTATION SUBSTANTIELLE	6
1. L'approche quantitative	6
2. L'approche qualitative	6
<i>a) les actions qui bénéficieront d'une augmentation substantielle</i>	<i>7</i>
<i>b) les actions bénéficiant de crédits en légère progression</i>	<i>7</i>
<i>c) l'action sociale et culturelle : des crédits en forte baisse</i>	<i>8</i>
B. RÉPARTITION DES CRÉDITS PAR TERRITOIRE	9
II. LA SITUATION DES DIFFÉRENTS TERRITOIRES	10
A. LA NOUVELLE-CALÉDONIE	10
1. Le consensus sur le plan politique	10
2. La situation économique et sociale	11
B. LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	13
1. Les solutions apportées à la situation économique et sociale	13
2. Les problèmes en suspens	15
<i>a) un climat politique tendu</i>	<i>15</i>
<i>b) les difficultés liées à la mise en place d'une contribution sociale territoriale</i>	<i>16</i>
C. WALLIS-ET-FUTUNA	17
D. LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	18
1. L'abandon de la construction de la piste aérienne en terre Adélie	19
2. La recherche scientifique	20

III. LA PRÉSERVATION DES INTÉRÊTS PROPRES DES TOM SUR LE PLAN NORMATIF	21
A. UNE APPLICATION DES LOIS RELATIVES AUX TOM SATISFAISANTE	22
1. Les ordonnances du 12 octobre 1992	22
2. La loi du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux DOM, aux TOM et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ...	23
3. Les lois relatives au transfert à l'Etat de la compétence en matière d'organisation du service pénitentiaire en Polynésie française	24
B. LES RÉFORMES CONCERNANT LES TOM ENVISAGÉES	25
1. Les perspectives de réformes statutaires	25
<i>a) la Nouvelle-Calédonie</i>	26
<i>b) Wallis-et-Futuna</i>	26
2. La codification du droit applicable dans les TOM	26
3. Les lois d'adaptation	28

Mesdames, Messieurs,

L'examen des crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer consacrés aux territoires d'outre-mer permet chaque année à votre commission des Lois de manifester l'attention particulière qu'elle porte à la prise en compte et à la protection des intérêts de ces collectivités au sein de la République.

Aussi se félicite-t-elle de la substantielle augmentation de ces crédits qui, dans un contexte de rigueur budgétaire, lui paraît révélatrice de l'intérêt du Gouvernement pour les TOM.

Votre commission des Lois ne saurait cependant limiter son examen aux seules questions d'ordre budgétaire, lesquelles relèvent au demeurant par priorité de la compétence de votre commission des Finances. Elle observe en effet que la prise en compte des intérêts propres des TOM dans l'ensemble des intérêts de la République passe notamment par l'adoption de textes ne revêtant pas un caractère financier.

Aussi estime-t-elle nécessaire non seulement de vous rappeler les grandes lignes de l'effort financier de l'État en faveur des TOM (I) et de dresser un tableau de la situation de chaque territoire (II), mais aussi de vous présenter dans le détail les réformes normatives récentes et celles à venir dans la mesure où elles relevaient ou devraient relever de sa compétence au fond (III).

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS

A. L'ÉVOLUTION DES CRÉDITS CONSACRÉS AUX TOM : UNE AUGMENTATION SUBSTANTIELLE

1. L'approche quantitative

Les crédits consacrés par le ministère des DOM-TOM aux TOM représenteront en 1995 1,04 milliard de francs contre 0,9 milliard en 1993, soit une augmentation de 12,92 %.

Compte tenu du fait que ces crédits ne représentent environ qu'un dixième de l'effort financier de l'Etat, le total des crédits dont bénéficieront les TOM en 1995 sera de 10,2 milliards de francs, soit une progression de 6,3 % par rapport à 1994.

Cet effort apparaît d'autant plus remarquable qu'il est consenti dans un contexte de limitation des dépenses budgétaires.

En outre, les TOM bénéficient d'importants crédits en provenance de l'Union européenne et notamment, ainsi que l'a souligné votre rapporteur pour avis à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1994, de 40,2 millions d'ECU au titre du VIIe Fonds européen de développement.

2. L'approche qualitative

Les crédits consacrés par le ministre des DOM-TOM aux TOM seront affectés à cinq actions : les services déconcentrés, les collectivités locales, l'action sociale et culturelle, l'action économique et la recherche.

L'année 1995 devrait marquer une véritable redistribution des crédits puisque certaines de ces actions bénéficieront d'un financement en nette augmentation, alors que d'autres progresseront moins spectaculairement voire, pour l'action sociale et culturelle, diminueront.

a) les actions qui bénéficieront d'une augmentation substantielle

• Il s'agit en premier lieu de l'**action économique** qui, avec 580 millions de francs (soit une augmentation de 21,2 % par rapport à 1994) représentera à elle seule plus de la moitié des crédits du ministère des DOM-TOM consacrés aux TOM.

La forte progression des crédits en cette matière résulte pour une large part de l'augmentation (+ 59 %) des moyens dont disposera le Fonds d'investissement pour le développement économique et social des TOM (FIDES), chargé de réaliser les grands équipements nécessaires pour combler le retard en infrastructures par rapport à la métropole.

Les ressources de cet organisme, qui atteindront 200 millions de francs en 1995, sont réparties en deux sections :

- une section générale, dont les crédits sont affectés à des opérations ou à des programmes après avis du comité directeur du Fonds et qui représente 97 % des moyens de financement du FIDES ;

- une section territoriale, dont les crédits, octroyés de façon globale à chaque territoire, sont utilisés librement par l'assemblée locale.

Le principal bénéficiaire de l'action du FIDES sera la Polynésie française qui recevra de la section générale 122 millions de francs destinés à financer son contrat de développement.

• L'action du ministère des DOM-TOM en faveur des **collectivités locales** connaîtra la plus forte progression (+ 46 %) puisque 102 millions de francs devraient lui être consacrés en 1995. Cette évolution s'explique en fait intégralement par l'institution d'une subvention de près de 35 millions de francs au profit de la Polynésie française, l'article 12 de la loi du 5 février 1994 imposant à l'Etat de contribuer pour un dixième aux ressources que les communes reçoivent du territoire par le fonds intercommunal de péréquation.

b) les actions bénéficiant de crédits en légère progression

Il s'agit d'abord des **services déconcentrés** dont les crédits, en augmentation de 2,08 %, dépasseront 185 millions de

francs. Près des deux-tiers de cette somme seront consacrés aux dépenses concernant le personnel de l'Etat.

Il s'agit ensuite de la recherche qui, avec 84,5 millions de francs de crédits, connaîtra une évolution de près de 4 %. Cette action, qui ne concerne que les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), nécessitera 46,7 millions de francs de dépenses de fonctionnement. Néanmoins, les crédits de paiement destinés au financement des programmes de recherche atteindront un montant appréciable, de l'ordre de 37,8 millions de francs. Ces programmes, coordonnés par l'Institut français pour la Recherche et la Technologie Polaires (IFRTP), concernent notamment l'environnement et l'évolution du climat.

c) l'action sociale et culturelle : des crédits en forte baisse

Les crédits consacrés à l'action sociale et culturelle passeront de 114 à 93 millions de francs, soit une réduction de plus de 18 %.

Cette forte réduction apparaît regrettable eu égard notamment aux graves difficultés que rencontrent les TOM sur le plan social.

On ne saurait cependant oublier que, comme l'a rappelé le ministre des DOM-TOM lors de son audition par votre commission des Lois, l'action sociale (et notamment l'insertion, la formation et l'adaptation aux exigences du marché du travail) constitue une priorité de l'action gouvernementale.

Aussi, la diminution sur une année des crédits affectés à la politique sociale doit-elle être relativisée en raison des fermes engagements pris pour le long terme par le Gouvernement et qui se traduisent notamment dans sa politique conventionnelle.

Ainsi, s'agissant de la Polynésie française, l'Etat s'est engagé, à la suite de la loi d'orientation, à prendre en charge la moitié des 658 millions de francs qui, en vertu du contrat de développement conclu avec le territoire le 4 mai 1994, devront être consacrés à l'insertion sociale.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, les contrats de développement conclus avec les Provinces pour la période 1993-1997, prévoient un engagement financier de l'Etat de plus de 1,6 milliard qui portera en majeure partie sur des actions sociales : logement social, formation, santé, éducation.

B. RÉPARTITION DES CRÉDITS PAR TERRITOIRE

Chaque territoire bénéficiera en 1995 de crédits du ministère des DOM-TOM en forte augmentation. La Nouvelle-Calédonie continuera de représenter, ainsi que l'indique le tableau ci-après, plus de la moitié de son effort financier consacré aux TOM.

Affectation des crédits du ministère des DOM-TOM par territoire

(en milliers de francs)

Territoire	1994	1995
Nouvelle-Calédonie	471 433	514 029
Wallis-et-Futuna	63 477	67 791
Polynésie	196 204	213 106
Terres australes et antarctiques	143 213	155 913
TOTAL	875 337	999 883

En revanche, l'effort budgétaire consacré aux TOM par l'ensemble des ministères profite avant tout à la Polynésie ainsi que le retrace le tableau suivant, tiré du «jaune budgétaire».

Ventilation par territoire de l'effort budgétaire consacré aux TOM par l'ensemble des ministères (hors crédits non répartis)

(en milliers de francs)

Territoire	1994	1995
Nouvelle-Calédonie	4 205 070	4 471 055
Wallis-et-Futuna	332 922	317 539
Polynésie	4 734 975	5 072 813
Terres australes et antarctiques	158 006	167 687
TOTAL	9 430 973	10 029 094

II. LA SITUATION DES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

A l'occasion de la présentation des crédits du ministère des DOM-TOM pour 1994, votre rapporteur pour avis avait fait part des inquiétudes de la commission des Lois face aux «*grandes difficultés*» rencontrées par les TOM et à la nécessaire «*adoption de mesures urgentes*».

Il se félicite de la prise de conscience par le Gouvernement de ces difficultés et des efforts consentis pour y remédier. Il considère comme encourageants les résultats obtenus dès cette année, même si chaque territoire doit encore surmonter des problèmes qui lui sont propres.

A. LA NOUVELLE-CALÉDONIE

1. Le consensus sur le plan politique

Le consensus qui, selon les informations fournies en 1993 à votre rapporteur pour avis, s'était dégagé sur le plan politique, a perduré en 1994.

La Nouvelle-Calédonie, qui évolue depuis 1988 dans le cadre des accords de Matignon, connaît en effet actuellement une période de paix civile favorisant la concertation conduite dans la perspective du référendum d'auto-détermination de 1998.

Le Gouvernement s'efforce lui-même de favoriser le dialogue.

Ainsi, le cinquième comité de suivi des accords de Matignon, tenu du 6 au 9 décembre 1993, a décidé que des réunions se tiendraient périodiquement et de manière décentralisée afin d'assurer une bonne mise en oeuvre des décisions du comité de suivi annuel qui se tient à Paris.

Le premier comité de suivi intermédiaire s'est ainsi réuni en février 1994 à KONE.

La poursuite du dialogue a récemment permis la préparation d'un projet de loi, adopté par le Conseil des ministres le

16 novembre dernier, apportant des aménagements techniques à la loi référendaire.

En dépit de ce large consensus, certaines divergences demeurent :

- le FLNKS souhaite ainsi entreprendre dès aujourd'hui les négociations relatives à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, alors que le RPCR préfère attendre les élections provinciales qui se dérouleront en 1995. Toutefois, cette divergence, qui concerne le seul calendrier des négociations, ne remet pas en cause l'attachement des principaux partenaires aux accords de Matignon ;

- une divergence de fond est en revanche réapparue, concernant l'avenir du territoire, après des réunions tenues au début du mois de novembre entre M. Edouard Balladur, et, d'une part, M. Jacques Lafleur, député RPCR, et, d'autre part, une délégation composée de M. Rock Wamytan, vice-président du FLNKS, et de M. François Burck, président de l'Union calédonienne. M. Lafleur a en effet considéré l'indépendance comme un mythe à abandonner progressivement. M. Burck a en revanche appelé de ses vœux l'adoption en 1998 d'un statut transitoire conduisant à l'indépendance.

Cette divergence de fond n'a toutefois pas remis en question le dialogue entre les partenaires. M. Lafleur ayant manifesté son souci de négociation en plaçant pour « *un pacte trentenaire de paix institutionnelle* ».

Lors de son audition par votre commission des Lois, le 15 novembre dernier, M. Dominique Perben, ministre des DOM-TOM a d'ailleurs rappelé son souhait de parvenir à une solution permettant de recueillir au moins 80 % des suffrages lors du référendum d'auto-détermination de 1998.

2. La situation économique et sociale

Sur le plan économique et social, les inquiétudes manifestées par votre rapporteur pour avis en 1993 ont été notamment relayées par l'Institut d'Emission d'Outre-mer qui, dans son dernier rapport annuel, dresse le constat suivant :

« Si l'inflation est restée dans l'ensemble bien maîtrisée en 1993, des tensions sont apparues sur certains produits alimentaires en

raison notamment de la sécheresse, et sur les prix de certains services peu soumis à la concurrence.

«Les créations nettes d'emplois en 1993 n'ont pas été suffisantes pour satisfaire les nouveaux demandeurs, notamment les plus jeunes. L'accroissement du chômage traduit l'aggravation de la situation du marché du travail en Nouvelle-Calédonie, avec une triple inadéquation (quantitative, qualitative et spatiale).

«La détérioration du solde commercial n'a pu être enrayerée en 1993, même si la baisse du taux de couverture des importations par les exportations a été limitée de deux points».

Votre rapporteur pour avis faisait néanmoins observer en 1993 que l'Etat s'efforçait d'apporter des solutions à cette situation préoccupante. Le principal instrument de cette politique d'aide au redressement est la voie contractuelle.

En premier lieu, l'Etat s'est attaché, depuis 1993, à rattraper les retards pris dans l'exécution de contrats de développement Etat-Provinces conclus pour la période 1990-1992. Ainsi, exception faite des actions culturelles dans la province-Nord, ces contrats sont aujourd'hui exécutés dans leur quasi-intégralité. Cet effort est particulièrement sensible pour la province Sud puisque le taux de réalisation des engagements pris en application du contrat de développement 1990-1992 est passé, depuis 31 décembre 1993, de 61 % à plus de 90 %.

Les contrats de développement 1990-1992 ont été poursuivis et amplifiés par la signature, le 4 février 1993, d'une deuxième génération de contrats avec les provinces ainsi que d'une convention signée entre l'Etat et le territoire le 8 juin 1993 pour la période 1993-1997.

• La convention Etat-territoire concerne six programmes d'intervention conjointe de l'Etat et du Territoire pour les cinq prochaines années d'un coût financier contractuel de près de 410 millions de francs, dont 224 millions seront apportés par l'Etat et plus de 185 millions par le Territoire :

- un programme de formation professionnelle qui constitue l'un des axes majeurs du développement du territoire ;**
- la construction et l'équipement d'un centre de formation professionnelle dans l'agglomération de Nouméa ;**
- la rénovation d'un Centre hospitalier territorial ;**

- la poursuite d'un ambitieux programme d'électrification rurale entrepris depuis 1983 ;

- l'aide à l'équipement des communes par l'intermédiaire du fonds intercommunal de péréquation ;

- la poursuite d'un programme de téléphonie rurale.

• Les contrats de développement Etat-provinces portent, quant à eux, sur des engagements financiers de :

- 1,167 milliard de francs (dont 671 millions à la charge de l'Etat) pour la province Nord ;

- 902 millions de francs (dont plus de 420 à la charge de l'Etat) pour la province Sud ;

- 488 millions de francs (dont 314 à la charge de l'Etat) pour la province des Iles.

Ces crédits porteront notamment sur des actions de formation, sur le développement économique et sur l'amélioration des conditions de vie des populations. Ils manifestent par leur importance le souci de l'Etat de remédier, par des actions à long terme, aux difficultés économiques et sociales rencontrées par la Nouvelle-Calédonie.

B. LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1. Les solutions apportées à la situation économique et sociale

Dans son avis sur les crédits du ministère des DOM-TOM en faveur des TOM pour 1994, votre rapporteur avait consacré de larges développements aux difficultés économiques et sociales rencontrées par la Polynésie française à la suite notamment de l'arrêt des essais nucléaires.

Il avait également souligné le souci de l'Etat et des représentants des forces politiques, économiques et sociales polynésiennes de remédier à ces difficultés par la conclusion, le 27 janvier 1993, d'un pacte de progrès et par le dépôt d'un projet de loi

d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

Ce projet de loi est devenu la loi du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française. Cette loi a défini, pour une durée de dix ans, les conditions dans lesquelles l'Etat aidera la Polynésie française à réaliser une mutation profonde de son économie, afin de parvenir à un développement mieux équilibré et à une moindre dépendance des transferts publics.

La loi approuve les orientations générales de l'action de l'Etat en faveur du territoire pour lui permettre d'atteindre les objectifs de ce développement.

Les participations de l'Etat à l'éducation, à la protection sociale, à la santé, au logement social et au financement des communes constituent, avec le contrat de ville pour l'agglomération de Papeete, les principaux engagements financiers de l'Etat.

Le 2 mai 1994, le Premier ministre et le président du Gouvernement du territoire ont signé, en présence du ministre des DOM-TOM, le contrat de développement prévu par l'article 8 de la loi du 5 février 1994. Ce contrat porte sur une durée de cinq ans (1994-1998) pour un montant total de 2,902 milliards de francs, dont la moitié est à la charge de l'Etat. Il précise, compte tenu des orientations et engagements mentionnés à l'article 1er de la loi, les actions auxquelles l'Etat apporte son concours, à savoir :

- le développement économique (776 millions de francs), avec un effort particulier pour le tourisme, l'agriculture et la formation professionnelle ;
- l'équipement du territoire et le désenclavement des archipels (1,4 milliard de francs) ;
- l'insertion sociale.

L'article 8 de la loi du 5 février 1994 prévoyait également que l'Etat proposerait aux communes appartenant à la zone urbaine de Papeete la conclusion d'une convention coordonnant l'action des parties en vue de l'amélioration des conditions de vie.

En application de cette disposition, un contrat de ville a été signé par le représentant de l'Etat en Polynésie française, le président du Gouvernement du territoire et les maires des communes de Papeete, Pirae, Arue, Mahina, Punaauia et Paea le 30 août 1994.

Ce contrat de ville, conclu pour une durée de cinq ans avec une participation totale de l'Etat de 100 millions de francs et de 23,4 millions de francs pour les six communes, permettra de mettre en oeuvre les opérations inscrites dans le domaine de la prévention, de l'insertion des jeunes et des personnes en difficulté, du logement social, des aménagements urbains et des transports publics.

L'ensemble du dispositif mis en place par la loi du 5 février 1994 doit permettre de valoriser davantage les ressources propres du territoire - ressources agricoles et maritimes, tourisme- pour offrir plus d'emplois à la population et améliorer les conditions de vie des habitants de la Polynésie française.

L'engagement de l'Etat pour une période de cinq ans (1994-1998) fera l'objet chaque année d'un rapport d'exécution élaboré par un comité mixte paritaire remis au ministre des DOM-TOM. A l'issue de la cinquième année, le ministre des DOM-TOM déposera sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport qui retracera l'ensemble des actions engagées.

2. Les problèmes en suspens

Les efforts menés tant par l'Etat que par les responsables locaux pour trouver des solutions aux problèmes économiques et sociaux de la Polynésie se heurtent à certaines difficultés tenant notamment à un climat politique tendu et aux obstacles liés au financement de la protection sociale.

a) un climat politique tendu

M. Juventin, élu député en mars 1993, président de l'assemblée territoriale depuis avril 1993, a été réélu en avril 1994. Il a cependant dû faire face à la candidature de M. Ebb, vice-président du Here Ai'a, parti dont M. Juventin assure la présidence.

M. Ebb et deux ministres du Gouvernement territorial appartenant à ce même parti ont été exclus par les instances dirigeantes du Here Ai'a et M. Juventin a demandé à M. Flosse, président du Gouvernement, au nom de la solidarité au sein de la majorité territoriale, leur exclusion du Gouvernement du territoire.

N'obtenant pas satisfaction, M. Juventin a mis fin à l'accord de majorité qui liait le Here Ai'a au parti de M. Flosse, le Tahoreaa, et s'est rallié à l'opposition.

Les élections européennes du 12 juin 1994 ont été marquées par une très faible participation (22,70 %). La liste d'union UDF-RPR a enregistré 58,73 % des suffrages exprimés, la liste de l'Europe solidaire 10,04 %.

b) les difficultés liées à la mise en place d'une contribution sociale territoriale

L'article 10 de la loi du 5 février 1994 a prévu, en échange de l'engagement du territoire de mettre en place un régime de protection sociale de solidarité, l'attribution de crédits de l'Etat à hauteur de 40 millions de francs en 1994 puis respectivement de 60, 80, 100 et 120 millions en 1995, 1996, 1997 et 1998.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française avait en effet institué en juin 1993 une contribution de solidarité territoriale (CST) portant :

- sur les revenus d'activités salariées et de remplacement ;
- sur le montant de la cotisation annuelle due par les non-salariés au titre de l'impôt territorial sur les transactions.

Dans un jugement en date du 22 juillet 1994, le tribunal administratif de Papeete a considéré que cette imposition, dont l'assiette était calculée différemment pour les salariés et pour les non-salariés, opérait une discrimination injustifiée, portant ainsi atteinte au «*principe de l'égalité répartition, selon leurs facultés contributives, des charges publiques entre les citoyens*» posé par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

L'annulation de la délibération de l'Assemblée territoriale instituant la CST a posé deux graves problèmes :

- d'une part, elle a hypothéqué les chances d'instituer en Polynésie française une imposition sur le revenu destinée à financer un régime de protection sociale généralisée. Or, votre commission des Lois observe que 35 000 Polynésiens ne bénéficient encore d'aucune couverture sociale. Aussi appelle-t-elle de ses vœux l'adoption rapide d'une solution à cette situation. Lors de son audition par votre commission des Lois, le ministre des DOM-TOM a d'ailleurs précisé

que le Gouvernement du territoire cherchait une solution consensuelle au problème de la CST ;

- en second lieu, le jugement du tribunal administratif de Papeete a posé, ainsi que l'a soulevé notre excellent collègue M. Daniel Millaud, le problème des sommes versées avant cette décision et donc celui de la participation financière effective du territoire dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi d'orientation. Il s'est par ailleurs interrogé sur la portée et même l'existence de la «tradition fiscale française» sur laquelle semble s'être fondée cette juridiction.

A l'occasion de la discussion du présent projet de loi, la commission des Finances de l'Assemblée nationale avait adopté deux amendements tendant à valider la délibération de l'Assemblée territoriale pour les sommes perçues par le territoire avant l'annulation de la CST. Ces amendements ont été retirés en séance publique, en raison de la concertation entreprise par M. Flosse. Lors de son audition devant votre commission des Lois, le ministre des DOM-TOM a fait observer que cette validation nécessiterait une loi organique en raison de la compétence du territoire en matière fiscale.

C. WALLIS-ET-FUTUNA

Dans son dernier rapport annuel, l'Institut d'émission d'outre-mer souligne que la dégradation récente de certains indicateurs économiques à Wallis-et-Futuna (inflation, endettement des ménages et du Territoire...) est *«révélatrice d'une croissance déséquilibrée qui repose très largement sur les investissements publics.*

En l'absence de cultures de rente et compte tenu des handicaps structurels de l'archipel et de la coexistence de structures productives traditionnelles et modernes, le secteur privé ne présente pas les conditions de rentabilité suffisante pour développer une production à l'exportation ni même de substitution à l'importation et, par là-même, n'est pas véritablement en mesure de prendre le relais».

Le budget primitif pour 1994 ayant été arrêté à 70,2 millions de francs, soit une baisse de plus de 11 % par rapport à 1993 (et de 65 % de la section d'investissement), le territoire ne saurait, sans une aide substantielle de l'Etat, remédier à ses principales difficultés parmi lesquelles votre rapporteur pour avis citera :

- la dégradation sur le marché de l'emploi, où le chômage touche plus d'un tiers de demandeurs d'emploi ;

- la crise rencontrée depuis quelques mois par certains secteurs d'activité tels que celui du bâtiment et travaux publics ;

- les difficultés de l'agriculture, les terres stériles ou menacées de dégradation couvrant plus de 10 000 hectares et seuls 830 des 7 100 hectares utilisables (12 %) étant effectivement cultivés.

Le Gouvernement a manifesté son souci de prendre en considération ces difficultés montrant ainsi que, en dépit de leur éloignement, les 13 700 habitants de Wallis-et-Futuna n'étaient pas les oubliés de la République.

Le ministre des DOM-TOM s'est ainsi rendu dans ce territoire en février 1994. Il a alors rappelé que le Gouvernement avait décidé de consacrer prioritairement son action pour Wallis-et-Futuna au développement économique et social. Il a annoncé un abondement de la subvention de l'Etat au territoire de 2 millions de francs au titre de 1994.

L'effort en faveur du territoire se traduit notamment dans le contrat de plan portant sur la période 1994-1998, lequel prévoit la prise en charge par l'Etat de 58 des 72 millions de francs prévus. Ce contrat met l'accent sur l'éducation et la formation (en prévoyant notamment la construction d'un nouveau collège), l'extension du réseau routier, l'amélioration de la distribution d'eau potable, le renforcement des productions existantes (avec la poursuite du programme de reboisement) et la préservation de l'environnement.

D. LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

S'agissant des TAAF, l'année 1994 aura été marquée par l'abandon de la réalisation de la piste aérienne en terre Adélie et par la poursuite des recherches entreprises dans le territoire.

1. L'abandon de la construction de la piste aérienne en terre Adélie

La construction d'une piste aérienne en terre Adélie a été décidée en 1987 afin de permettre de desservir la station scientifique Concordia en voie de création au Dôme C par la France et notamment l'Italie.

Le coût de ces travaux, qui s'est élevé à 106,5 millions de francs, a été à la charge des ministères des départements et territoires d'outre-mer, de la recherche et de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'équipement.

La mise en service de cette piste, terminée en janvier 1993, nécessitait un vol expérimental pour en assurer l'homologation et le calibrage des instruments. Ce vol, envisagé pour le mois suivant, avant le début de la mauvaise saison, n'a pu être réalisé faute de disponibilité d'avion C 130 pendant cette courte période.

Selon les informations fournies à votre rapporteur pour avis, plusieurs rapports avaient été établis par le Conseil général des Ponts et Chaussées et par le service technique des bases aériennes. Ces rapports ne révélaient aucune anomalie particulière dans l'exécution des travaux.

Néanmoins, en février 1994, les intempéries ont causé des dommages très importants sur une partie de la piste aérienne la rendant inutilisable en l'état. Sur une longueur centrale de 300 mètres, une partie de la piste a été emportée et la largeur de la bande a été réduite de 10 mètres. Une mission d'experts s'est rendue sur place. Son rapport a mis en évidence le coût élevé d'une réparation –de l'ordre de 50 millions de francs pour une remise en état, afin d'accueillir un gros porteur– sans que la pérennité de la piste puisse être assurée pour autant.

Le comité de l'environnement polaire, instance placée auprès du ministre de l'environnement et composée d'experts indépendants, a émis le 30 juin dernier un avis tendant à ne pas effectuer de travaux sur la piste pour la saison 1994-1995, à mettre en place un suivi des conséquences pour l'environnement de la dégradation actuelle de la piste, et à engager une étude des alternatives à la piste pour la desserte du Dôme C et de Dumont d'Urville.

Cette étude comprendra également une analyse des conditions dans lesquelles la partie intacte de la piste pourrait être utilisée par des avions de capacité plus limitée que les gros porteurs.

Compte tenu de l'avis du comité, le Gouvernement a décidé d'abandonner la piste d'atterrissage, en raison de la difficulté d'assurer sa remise en état durable et du souci de mieux protéger l'environnement en Antarctique.

Lors de l'audition par votre Commission des Lois du ministre des DOM-TOM, notre excellent collègue M. Lucien Lanier a estimé que l'abandon de cette réalisation était compréhensible, compte tenu des difficultés survenues. Il s'est néanmoins interrogé sur la possibilité de construire une piste de taille plus modeste mais permettant une liaison aérienne avec les pistes plus importantes situées à proximité de ce territoire. Le ministre lui a répondu qu'un accord avait été signé en septembre dernier en Nouvelle-Zélande pour que des gros porteurs puissent se poser sur des aéroports proches de la terre Adélie et d'où le relais pourrait être pris par des avions de moindre importance.

2. La recherche scientifique

Les recherches soutenues par l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP) concernent principalement les sciences de l'univers et les sciences de la vie.

Ces recherches couvrent de nombreuses disciplines telles que la géophysique (géologie, sismologie), la physique de l'atmosphère (ozone, gaz à effet de serre, ...) la glaciologie (dynamique des glaciers ...), l'océanographie (dynamique de l'océan, interactions océan-atmosphère, niveau de la mer, ressources vivantes), la biologie animale et végétale (recensement des espèces, étude des écosystèmes spécifique, des processus d'adaptation et de reproduction).

Dans toutes ces disciplines, les chercheurs français ont obtenu des résultats originaux dont la qualité est reconnue au plan international.

L'IFRTP a la responsabilité de maintenir des observatoires permanents dans plusieurs domaines (sismologie, ...) ; les mesures effectuées sont insérées dans des banques de données mondiales et mises à la disposition de la communauté scientifique internationale.

Ainsi que l'indiquait votre rapporteur pour avis à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1994, une part de plus en plus grande est accordée aux recherches entrant dans le cadre de grands programmes internationaux, principalement orientés vers les recherches sur l'environnement et l'évolution du climat. Les campagnes océanographiques réalisées à bord du Marion Dufresne dans l'Océan Indien et l'Océan Antarctique constituent en particulier une contribution de tout premier plan à ces grands programmes.

Ainsi, trois campagnes d'océanographie ont été réalisées à bord du Marion Dufresne (contre deux en 1993) ; quatre campagnes océanographiques sont prévues pour 1995.

Les deux grands projets pluriannuels démarrés en 1993 se sont poursuivis en 1994, à savoir :

- le projet Marion Dufresne II : la commande du Marion Dufresne II, qui doit venir remplacer le Marion Dufresne, a été passée aux Ateliers et Chantiers du Havre en mars 1993. Ce navire, à la fois navire de relève des îles sub-antarctiques et navire océanographique, doit être livré en avril 1995 ;

- le projet CONCORDIA de base scientifique au coeur du continent Antarctique. La structure métallique de la station, commandée en janvier 1994, est en cours de fabrication. Un premier raid franco-italien a atteint le Dôme C en novembre 1993 et a entrepris les premiers travaux de reconnaissance du site. Trois raids de transport entre ce site et Dumont d'Urville sont prévus pendant la prochaine campagne d'été 94-95. Les programmes qui seront conduits dans cette nouvelle base seront de nature scientifique (glaciologie, physique de l'atmosphère, astronomie-astrophysique, médecine et biologie humaine, ...) et technologique (gestion de données, robotique,...).

III. LA PRÉSERVATION DES INTÉRÊTS PROPRES DES TOM SUR LE PLAN NORMATIF

Votre commission des Lois considère que la protection des intérêts propres des territoires d'outre-mer au sein de la République ne saurait se limiter à des considérations purement financières.

Aussi estime-t-elle utile de vous présenter un bilan détaillé de l'application des lois qui ont relevé de sa compétence au fond. Il lui paraît également opportun de faire le point sur les réformes législatives à venir annoncées par le Gouvernement ou dont

elle estime que l'adoption serait de nature à mieux assurer la protection des intérêts particuliers des territoires d'outre-mer au sein de la République.

A. UNE APPLICATION DES LOIS RELATIVES AUX TOM SATISFAISANTE

Le Parlement est intervenu à plusieurs reprises au cours des deux dernières années afin de prendre en considération la spécificité des TOM.

Certaines de ces réformes ne nécessitent pas de texte d'application. Ainsi en est-il de la révision constitutionnelle du 15 juin 1992 qui a prévu que les statuts des TOM seraient fixés et modifiés par des lois organiques définissant notamment les compétences de leurs institutions propres. Il en va de même de la loi du 5 février 1994 portant extension aux TOM et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral (relatif au vote par procuration).

La loi du 25 juin 1994 portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale avait quant à elle fait l'objet d'un décret d'application dès le 3 février 1993.

Aussi votre rapporteur pour avis se limitera-t-il à la présentation de l'application des lois :

- du 4 janvier 1993 ratifiant les ordonnances du 12 octobre 1992 ;

- du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- du 3 et du 21 juin 1994 concernant le transfert à l'Etat de l'organisation du système pénitentiaire en Polynésie française.

1. Les ordonnances du 12 octobre 1992

Ainsi que l'indiquait votre rapporteur dans son avis sur le projet de loi de finances pour 1994, les six ordonnances du 12 octobre

1992, ratifiées par une loi du 4 janvier 1993, portent extension aux territoires d'outre-mer de dispositions relatives :

- au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ;

- à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;

- à l'aide juridictionnelle en matière pénale ;

- à certaines dispositions modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatives aux victimes d'infractions ;

- à la procédure pénale ;

- à l'organisation judiciaire.

Votre rapporteur pour avis avait alors indiqué que les textes d'application de l'ordonnance relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale n'avaient pas été adoptés.

Le Gouvernement s'est depuis empressé de remédier à cette situation. Ainsi, la seule des ordonnances précitées prévoyant expressément l'intervention du pouvoir réglementaire pour son application a désormais fait l'objet d'un texte d'application par le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993.

Ainsi que le prévoyait ladite ordonnance, et notamment son article 25, ce décret contient notamment des dispositions précisant les conditions de ressources pour bénéficier de l'aide juridictionnelle (ainsi que la détermination des prestations familiales et sociales exclues de l'appréciation de ces ressources), la composition et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle ainsi que les conditions relatives à la contribution de l'Etat.

2. La loi du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux DOM, aux TOM et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Ce texte, qui avait donné lieu à deux décrets en 1993, a fait l'objet en 1994 de trois décrets d'application concernant les TOM (auxquels il convient d'ajouter cinq décrets concernant Saint-Pierre-et-Miquelon) :

- Le décret n° 94-517 du 20 juin 1994 pris pour l'application de l'article 18 a étendu aux territoires d'outre-mer le décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux d'intérêt effectif global.

- Le décret n° 94-518 du 20 juin 1994 pris pour l'application de l'article 18 a étendu aux territoires d'outre-mer le décret n° 90-506 du 25 juin 1990 relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

- Le décret n° 94-441 du 1er juin 1994 modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et relatif au tribunal administratif de Mamoudzou.

Par ailleurs, il a été indiqué à votre rapporteur pour avis que le décret portant extension et adaptation de la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française serait prochainement publié.

Enfin, cinq décrets sont en cours d'examen concernant respectivement les sociétés civiles professionnelles, le règlement amiable des difficultés des entreprises, la copropriété des immeubles bâtis, les biens culturels maritimes et les coopératives agricoles à Mayotte.

3. Les lois relatives au transfert à l'Etat de la compétence en matière d'organisation du service pénitentiaire en Polynésie française

L'année 1994 aura vu le transfert à l'Etat de la compétence relative à l'organisation du service pénitentiaire en Polynésie française. A cette fin, le Parlement a adopté deux lois, dont le rapporteur au Sénat fut notre regretté collègue Bernard Laurent :

- la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

- la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Si la loi organique est d'application directe, la loi ordinaire du 3 juin 1994 prévoit un décret pour fixer les modalités d'intégration des personnels concernés. Selon les informations fournies à votre rapporteur pour avis, ce décret devrait être adopté prochainement afin que, conformément à l'article premier de ladite loi, les intégrations interviennent progressivement à compter du 1er janvier 1995.

L'arrêté destiné à fixer les modalités de l'examen professionnel concernant les agents prévu par l'article 2 devrait également être publié prochainement. Conformément à cet article, les intégrations interviendront par ordre de mérite et au plus tard le 31 décembre 1999.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, ces deux textes d'application devaient être soumis à la concertation des responsables syndicaux concernés et des autorités du territoire.

Le projet de convention entre l'Etat et le territoire, prévu à l'article 2 de la loi du 21 juin 1994, fixant les conditions du transfert à l'Etat des biens meubles et immeubles affectés au service pénitentiaire et précisant les modalités selon lesquelles l'Etat prendra progressivement en charge les dépenses de personnel et de fonctionnement du service, a été transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le 25 juillet 1994 afin de recueillir l'avis du Gouvernement du territoire.

Enfin en application de l'article 3 de la loi du 5 février 1994 une assistance technique a été apportée par l'Etat aux services de la protection judiciaire de la jeunesse.

B. LES RÉFORMES CONCERNANT LES TOM ENVISAGÉES

1. Les perspectives de réformes statutaires

Le conseil des ministres du 16 novembre 1994 a adopté trois projets de loi relatifs aux TOM dont un projet de loi organique contenant plusieurs dispositions relatives au statut de la Nouvelle-Calédonie et à celui de Wallis-et-Futuna.

a) la Nouvelle-Calédonie

Ainsi qu'indiqué précédemment, la concertation conduite dans le cadre du comité de suivi des accords de Matignon a permis l'élaboration d'un projet de loi apportant des aménagements techniques à la loi référendaire de 1988.

Votre rapporteur pour avis estime prématuré de procéder à la description détaillée de ce texte –actuellement soumis à l'Assemblée nationale– qui devrait d'ailleurs être effectuée par notre collègue chargé de le rapporter au nom de la commission du Sénat compétente.

Aussi se limitera-t-il à souligner que ce projet de loi a pour objectif premier de renforcer la décentralisation en Nouvelle-Calédonie.

b) Wallis-et-Futuna

A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1994, votre rapporteur pour avis avait évoqué l'appel des autorités locales de Wallis-et-Futuna à une rénovation statutaire.

Le président de l'assemblée territoriale, M. Tauhavili, a de nouveau exprimé le voeu d'une modernisation du statut lors de la visite du ministre des DOM-TOM en février dernier. Tout en rappelant que le Gouvernement avait décidé de consacrer prioritairement son action pour Wallis-et-Futuna au développement économique, le ministre s'est de nouveau déclaré prêt à discuter d'une modification de son organisation administrative.

Le projet de loi organique précité comporte plusieurs dispositions visant à modifier la loi statutaire du territoire de 1961. Ces modifications se limitent aux aspects financiers, budgétaires et comptables.

2. La codification du droit applicable dans les TOM

Au cours des dernières années, le Parlement a été saisi de plusieurs projets de loi de codification dont la préparation avait relevé de la Commission supérieure de codification.

Le décret du 28 septembre 1989 a créé auprès de celle-ci une commission adjointe, présidée par M. Périer, chargée, pour chaque code en préparation, de recenser les textes applicables aux TOM et de participer à l'élaboration de la partie outre-mer.

Votre commission des Lois porte une attention particulière aux travaux de la commission supérieure de codification, aux séances de laquelle notre excellent collègue Michel Rufin assiste avec assiduité.

«Soucieux que l'effort de codification profite pleinement à l'outre-mer», le président Jacques Larché a ainsi interrogé le Premier ministre le 26 mai 1994 (question écrite n° 6346 - J.O. Sénat ; page 1253) sur les mesures qu'il envisageait de prendre pour renforcer les moyens mis à la disposition de la commission adjointe. La réponse suivante lui a été fournie le 15 septembre 1994 (J.O. Sénat ; page 2253) :

«Lors de l'installation de la Commission supérieure de codification après renouvellement de ses membres, le 8 novembre 1993, le Premier ministre a souhaité vivement que la commission adjointe chargée de l'inventaire des textes applicables aux territoires d'outre-mer reprenne ses travaux et a demandé au ministre des départements et territoires d'outre-mer de lui donner les moyens nécessaires à son fonctionnement. Le Premier ministre a donné par ailleurs instruction à l'ensemble des départements ministériels d'associer le ministère des départements et territoires d'outre-mer le plus rapidement possible à la préparation des textes qui, en principe, devraient être rendus applicables outre-mer. Le ministre des départements et territoires d'outre-mer a satisfait aux prescriptions du Premier ministre. Il a mis à disposition de la commission adjointe un local ; il a obtenu l'accord du ministre de la justice pour l'affectation d'un deuxième magistrat qui remplit les fonctions de secrétaire général de la commission adjointe et l'accord du ministère du budget pour le renforcement d'une unité du secrétariat de la commission adjointe. La commission adjointe a donc pu reprendre ses travaux. Elle se réunit régulièrement. Elle examine actuellement la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle.»

Notre excellent collègue Pierre Lagourgue, qui s'était également inquiété de l'état des travaux de codification des textes spécifiques aux TOM, a reçu une réponse identique le 22 septembre dernier.

Selon des informations fournies dernièrement à votre rapporteur pour avis, la commission adjointe travaille actuellement sur l'insertion des dispositions spécifiques aux TOM dans le code de

l'éducation, le code rural, et dans la partie réglementaire du code des juridictions financières.

Votre commission des Lois se félicite de la reprise de ses travaux et veillera avec vigilance à ce que comme le souhaite le président Jacques Larché, « *l'effort de codification profite pleinement à l'outre-mer* ».

3. Les lois d'adaptation

En vertu du principe de spécialité législative, tout texte doit (sauf exceptions concernant en particulier les textes de souveraineté) être déclaré expressément applicable dans les TOM pour être intégré dans leur ordre juridique. Depuis un arrêt du Conseil d'Etat en date du 9 février 1990 (« commune de Lifou »), une mention expresse d'applicabilité est également nécessaire pour les textes modifiant des dispositions elles-mêmes applicables dans les TOM.

Aussi, des lois portant extension et adaptation aux TOM du droit applicable en métropole ont-elles été annoncées.

Le Parlement a d'ailleurs procédé à une telle adaptation en matière électorale par la loi du 25 juin 1992.

Il a par ailleurs posé le principe de l'adoption de lois d'adaptation en matière pénale :

- en vertu de l'article 373 de la loi du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la loi d'adaptation aux TOM et à la collectivité territoriale de Mayotte doit entrer en vigueur à compter du 1er mars 1995 ;

- en vertu de l'article 230 de la loi du 4 janvier 1993, les dispositions d'adaptation à ces collectivités du code de procédure pénale doivent intervenir avant le 1er janvier 1995.

Lors de son audition par votre commission des Lois, le ministre des DOM-TOM a indiqué que ces textes d'adaptation ne pourraient intervenir avant les dates fixées.

Votre commission des Lois constate que l'application aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte des codes pénal et de procédure pénale suppose un travail préalable de recherche très important. Il convient, d'une part, de vérifier l'applicabilité à ces territoires des textes modifiés et, d'autre part, de

préparer les adaptations nécessaires à leur applicabilité. Il convient également de vérifier le respect du partage des compétences entre l'Etat et le territoire.

Selon les informations fournies à votre rapporteur pour avis, le ministère de la justice et le ministère des DOM-TOM mènent ce travail en concertation. C'est ainsi que les présidents de Cour d'appel et les procureurs généraux des territoires d'outre-mer ont été consultés pour avis sur les extensions à envisager. Le ministère des DOM-TOM prépare actuellement un inventaire exhaustif de l'ensemble des dispositions du nouveau code pénal et des lois de procédure pénale dont il conviendrait de prévoir l'application aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'une liste des adaptations nécessaires.

Compte tenu des retards pris, le Conseil des ministres du 16 novembre 1994 a adopté un projet de loi étendant dans les TOM certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives aux TOM et à Mayotte qui prévoit notamment de reculer au 1er mars 1996 la date limite pour l'intervention des lois d'adaptation en matière pénale.

Le Sénat sera prochainement appelé à se prononcer sur ce report, celui-ci ayant été accepté par l'Assemblée nationale par l'adoption d'un amendement du Gouvernement au projet de loi relatif à l'organisation des juridictions, dont le rapporteur au Sénat est notre excellent collègue Pierre Fauchon.

Enfin, il devrait également être saisi d'un projet de loi portant dispositions diverses relatives aux TOM et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon procédant notamment à l'extension et à l'adaptation à ces collectivités de plusieurs dispositions législatives (concernant la police des pêches maritimes, la sous-traitance...). Ce projet est actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale.

*

* *

Sous le bénéfice de l'ensemble des observations qu'elle a formulées, votre commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption des crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer consacrés aux territoires d'outre-mer.